



**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des affaires criminelles et des grâces

Sous-direction de la justice pénale générale
Bureau de la politique pénale générale

Paris, le 10 juillet 2023

Le garde des Sceaux, ministre de la Justice

A

Pour attribution

Mesdames et Messieurs les procureurs généraux près les cours d'appel
Madame la procureure de la République près le tribunal supérieur d'appel
Mesdames et Messieurs les procureurs de la République près les tribunaux judiciaires

Pour information

Mesdames et Messieurs les premiers présidents des cours d'appel
Monsieur le président du tribunal supérieur d'appel
Mesdames et Messieurs les présidents des tribunaux judiciaires

N° NOR : JUSD2319124C

N° CIRCULAIRE : CRIM2023-11/E1-10/07/2023

N/REF : 2023-0041-B27TER

Titre : Circulaire relative au dispositif judiciaire mis en place pour la Coupe du monde de rugby

Annexe : Plan de la boîte à outils relative au dispositif judiciaire en lien avec la Coupe du monde de rugby et les grands évènements sportifs

Du 8 septembre au 28 octobre 2023, la France accueillera la Coupe du monde de rugby, à l'occasion de laquelle vingt équipes nationales¹ s'affronteront.

Les quarante-huit matchs se dérouleront sur une partie importante du territoire national, couvrant le ressort de 9 tribunaux judiciaires (Bobigny, Bordeaux, Lille, Lyon, Marseille, Nantes, Nice, Saint-Etienne et Toulouse).

Grand évènement sportif précédant les Jeux olympiques et paralympiques 2024, la Coupe du monde de rugby 2023 appelle une mobilisation de tous les ressorts.

L'expérience acquise au cours de précédentes manifestations sportives internationales (Coupe du monde de rugby 2007, Euro de football 2016, Coupe du monde de football féminin 2019, finale de

¹ France, Nouvelle-Zélande, Italie, Uruguay, Namibie, Afrique du Sud, Irlande, Ecosse, Tonga, Roumanie, Pays de Galles, Australie, Fidji, Géorgie, Portugal, Angleterre, Japon, Argentine, Samoa, Chili

l'UEFA Champions League 2022) révèle en effet que des incidents ou troubles à l'ordre public peuvent se produire, pendant toute la durée des événements et en tout point du territoire, notamment aux abords de fan-zones dédiées. Les camps de base des vingt équipes nationales seront en outre répartis sur l'ensemble du territoire, au-delà des seules villes hôtes.

Ces grands événements supposent dès lors, au regard des enjeux nationaux et internationaux qu'ils sous-tendent, la mise en place d'un dispositif judiciaire renforcé prenant en compte les risques infractionnels spécifiques qui y sont associés.

La présente circulaire a ainsi pour objet d'inviter les parquets généraux et parquets à anticiper les événements à venir en lien avec les autorités administratives (I), de rappeler les modalités d'adaptation du dispositif judiciaire (II), de présenter les directives de politique pénale en matière de droit pénal général (III) et de droit pénal spécialisé (IV) et, enfin, d'évoquer la nécessaire coordination judiciaire en cas de crise terroriste (V).

I. La nécessaire coordination avec les autorités administratives en préparation des événements

1. La coordination avec l'autorité préfectorale et l'attention portée aux missions exercées sous la direction et le contrôle de l'autorité judiciaire

En amont des événements, les procureurs de la République sont invités à se rapprocher de l'autorité préfectorale afin d'échanger sur les dispositifs de sécurité envisagés pour l'accueil et l'organisation d'événements en lien direct avec la Coupe du monde de rugby. Seul un partage d'information, au plus près des enjeux et des territoires, peut en effet permettre de consolider une politique pénale et une organisation judiciaire adaptées à la situation et son éventuelle évolution.

L'identification commune des matchs à risque et la localisation des Villages Rugby, fan-zones labellisées par l'organisateur et situées dans les villes hôtes, apparaissent, à cet égard, un élément clé. Les échanges permettront également de s'assurer des moyens humains et matériels dévolus aux missions de police judiciaire et de veiller à leur adéquation sur les sites de compétition.

2. L'anticipation des dispositifs opérationnels de sécurité

Depuis l'automne 2022, dans le cadre de la préparation de la Coupe du monde de rugby et des Jeux olympiques et paralympiques 2024, 106 plans zéros délinquance ont été déclinés par l'autorité préfectorale sur tout le territoire. Il apparaît essentiel que les procureurs de la République continuent à prendre leur place, aux côtés des préfets de département, dans l'animation de ces plans, en particulier dans le cadre de comités de pilotage.

La coordination devra plus particulièrement porter sur la nécessaire articulation entre les opérations de maintien de l'ordre et la réponse judiciaire aux infractions commises à l'occasion de troubles à l'ordre public, enjeu majeur de sécurité, particulièrement accru en période de grands événements sportifs internationaux. Des réunions pourront opportunément être organisées par les procureurs de la République avec les autorités de police judiciaire, pour préciser la qualité et le contenu attendus des procédures.

Par ailleurs, afin d'assurer l'efficacité des dispositifs de sécurité envisagés lors de la Coupe du monde de rugby, il appartiendra aux procureurs de la République, en application des dispositions des articles [78-2](#) et [78-2-2](#) du code de procédure pénale, de délivrer toutes réquisitions aux fins de contrôles d'identité, de fouilles et de visites de véhicules, d'inspections visuelles ou fouilles des bagages, qui apparaîtront utiles pour la recherche et la poursuite d'infractions susceptibles d'être commises dans le cadre ou en marge de ces événements. Ces contrôles devront être accompagnés d'une consultation systématique du FPR afin de détecter notamment les éventuelles interdictions judiciaires de paraître et de port d'armes.

Compte-tenu de l'importance des vidéos protections dans la compréhension des évènements et l'identification des auteurs d'infractions, il apparaît également nécessaire que les procureurs s'assurent de l'identification par les services d'enquête, le plus en amont possible, des lieux d'implantation, des délais et des modalités de conservation des vidéosurveillances au sein et aux abords des stades, fan-zones, lieux à risques ou camps de base des équipes, afin de pouvoir procéder en temps utiles à leurs réquisitions systématiques dans le cadre d'enquêtes pénales.

3. Les réponses apportées aux enquêtes administratives de sécurité

Par [décret en date du 22 décembre 2022](#), la Coupe du monde de rugby a fait l'objet d'une désignation en tant que « grand évènement » au sens de l'article [L. 211-11-1](#) du code de la sécurité intérieure.

En application de ces dispositions, l'accès de toute personne, à un autre titre que celui de spectateur, aux stades accueillant les matchs de la Coupe du monde ainsi qu'au centre média ouvert pour l'évènement, est subordonné à la délivrance d'un avis de l'autorité administrative.

Cet avis est délivré à l'issue d'une enquête administrative de sécurité (EAS) réalisée par le service national des enquêtes administratives de sécurité (SNEAS), qui estime qu'il sera ainsi amené à réaliser entre 70 et 80 000 EAS à l'occasion de la Coupe du monde de rugby.

En pratique, lorsque le SNEAS envisage, à l'issue de son enquête et sur le fondement de données enregistrées dans le fichier de traitement des antécédents judiciaires (TAJ), de délivrer un avis défavorable à la personne concernée, il lui appartient d'interroger le parquet compétent aux fins de complément d'informations sur les suites judiciaires relatives aux antécédents relevés.

L'augmentation du nombre d'EAS réalisées dans la perspective de la Coupe du monde de rugby est donc, corrélativement, susceptible d'entraîner une hausse des demandes de complément d'informations émanant du SNEAS.

Il convient donc, conformément aux modalités décrites dans la [dépêche du 30 juillet 2021](#), de veiller à ce qu'une réponse soit apportée dans un délai raisonnable aux demandes formulées par cet organisme, afin qu'il puisse finaliser les EAS dont il est saisi et qui sont indispensables au bon déroulement de la Coupe du monde de rugby.

Il peut d'ailleurs être souligné que la dépêche précitée du 30 juillet 2021, ayant fait l'objet d'un rappel en date du [20 février 2023](#), préconise, afin de fluidifier le travail de cet organisme et d'alléger la charge des parquets, la délivrance d'autorisations permanentes aux fins de communication à ce service de copies de pièces issues des procédures définitivement jugées, classées sans suite ou donnant lieu à la mise en œuvre d'une alternative aux poursuites.

II. L'adaptation du dispositif judiciaire

1. L'organisation du parquet

1.1. L'anticipation de la surcharge d'activité et d'éventuelles situations de crise

En fonction de l'ampleur prévisible de l'accroissement d'activité, il conviendra d'adapter le dispositif de permanence du parquet, en prévoyant, si nécessaire, une permanence dédiée ou un renfort de la permanence habituelle, tant en magistrats qu'en personnels de greffe.

Un niveau exceptionnel d'activité pénale, qui dépasserait les anticipations premières, devra par ailleurs amener les procureurs généraux à envisager la mobilisation en urgence de magistrats placés supplémentaires dans la juridiction concernée, la projection de magistrats du parquet général ou la délégation de magistrats d'autres tribunaux judiciaires limitrophes, en application des [articles R.122-2 et suivants du code de l'organisation judiciaire](#).

En cas de situation de crise, la mise en place de cellules de coordination judiciaire, réunissant les magistrats du parquet général, du parquet, et les officiers de police judiciaire, pourra être envisagée localement.

1.2. La présence d'un magistrat dans l'enceinte sportive

Lors du déroulement des épreuves, il conviendra qu'un magistrat du parquet soit présent au poste de commandement opérationnel situé dans l'enceinte sportive concernant chacun des matchs de rugby. Le magistrat mobilisé s'attachera notamment :

- à s'assurer du bon déroulement des opérations de contrôles d'identités judiciaires ;
- en cas de constats infractionnels, à assurer de manière directe la direction d'enquête et le choix des qualifications appropriées ;
- à prendre, le cas échéant, les décisions d'orientation.

1.3. La désignation de référents sports au sein des parquets

Afin de lutter efficacement contre les violences commises dans le cadre ou en marge des manifestations sportives, les procureurs de la République ont été invités, par [dépêche du 29 octobre 2021](#), à désigner un magistrat référent « sport ». Ce magistrat a vocation à être identifié comme interlocuteur privilégié auprès des principaux partenaires, à assurer le suivi des procédures judiciaires particulières et à sensibiliser l'ensemble des acteurs aux enjeux d'un traitement judiciaire adapté à l'évènement.

1.4. Les remontées d'informations

En application de l'[article 35 du code de procédure pénale](#), les parquets généraux veilleront à informer en temps réel la permanence de la direction des affaires criminelles et des grâces des infractions significatives commises en lien avec la Coupe du monde de rugby 2023 et à assurer, dans un objectif d'analyse statistique des procédures ouvertes, des remontées d'informations quantitatives quotidiennes, dépourvues de toute donnée à caractère personnel. Les modalités précises de ces remontées quantitatives d'informations, essentielles au bon déroulement des événements, seront précisées par une dépêche ultérieure.

Ces remontées d'informations s'inscrivent dans le cadre plus général du suivi de la Coupe du monde de rugby par le biais du Centre national de commandement stratégique, instance interministérielle activée durant les grands événements sportifs à venir.

2. L'adaptation de l'organisation en vue du jugement

Le caractère international de la Coupe du monde de rugby comme des Jeux olympiques et paralympiques impose d'anticiper les besoins en interprètes, au regard notamment de la nationalité des supporters attendus, afin de pouvoir assurer leur présence tout au long de la chaîne judiciaire.

Il convient en outre de s'assurer de la disponibilité suffisante d'enquêteurs de personnalité pour réaliser les enquêtes sociales rapides et RRSE obligatoires.

Un dialogue avec les bâtonniers concernés au sujet de la mobilisation d'avocats de permanence pourrait également permettre de garantir des conditions de jugement satisfaisantes.

3. L'accompagnement des victimes

Toutes les victimes directes d'infractions doivent pouvoir être informées, soutenues et accompagnées par une association d'aide aux victimes, dès la commission des faits et à tous les stades de la procédure pénale.

Des avis à victimes doivent également être réalisés au bénéfice des instances susceptibles de se constituer partie civile dans les affaires les plus significatives ou qui ont pu se manifester au cours de la procédure pénale à cette fin (les clubs et fédérations concernés par les faits et, selon les qualifications retenues, les associations œuvrant notamment dans la lutte contre le racisme et toutes formes de discriminations, dans les conditions prévues par les [articles 2-1 et suivants](#) du code de procédure pénale).

Il convient de s'assurer par ailleurs que les forces de sécurité intérieure informent systématiquement les victimes de leur droit d'être accompagnées par une association d'aide aux victimes et leur remettent les coordonnées idoines, conformément à l'[article 10-2](#) du code de procédure pénale. L'intervention de l'association peut par ailleurs, en tant que de besoin, être requise en application de l'[article 41](#) du code de procédure pénale.

Vous veillerez à sensibiliser en amont la ou les associations d'aide aux victimes de vos ressorts sur le risque de surcroît d'activité généré par les matchs à risque afin de s'assurer de leur capacité à prendre en charge les victimes. Les éventuelles difficultés identifiées sur ce point peuvent être signalées au magistrat délégué à la politique associative et à l'accès au droit de la cour d'appel.

4. Les échanges d'information avec les autorités judiciaires étrangères

4.1. La demande de casier judiciaire

L'orientation judiciaire des procédures pénales diligentées à l'encontre de ressortissants étrangers peut nécessiter la consultation des antécédents judiciaires des mis en cause dans leurs pays de nationalité et/ou de résidence.

L'obtention de l'équivalent du bulletin n°1 auprès des services des casiers judiciaires des États-membres de l'Union européenne nécessite de formuler une demande spécifique sur le WEB B1 (<http://cjb1.intranet.justice.gouv.fr>), afin de saisir l'État-membre dans le cadre du système européen d'information des casiers judiciaires (ECRIS).

Le délai de réponse est de dix jours ([article R.78-1](#) du code de procédure pénale), bien qu'il soit en pratique plus court. Il n'est cependant pas possible d'obtenir un bulletin européen dans le temps d'une mesure de garde-à-vue de 24 ou 48 heures.

Il est également possible d'obtenir l'équivalent d'un bulletin n°1 auprès des autorités du Royaume-Uni en procédant aux mêmes démarches sur le web B1. Toutefois, depuis le 1^{er} janvier 2021, ces demandes ne s'inscrivent plus dans le système ECRIS mais dans le contexte de [l'accord de commerce et de coopération entre l'Union Européenne et le Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord](#) publié le 31/12/2020 au journal officiel de l'Union européenne. Conformément à l'article LAW.EXINF.126 de cet accord, le délai de réponse est de vingt jours. Là encore, en pratique, les réponses parviennent plus rapidement.

Ces bulletins des États-membres de l'Union européenne ou du Royaume-Uni font l'objet d'une traduction automatisée en français avant leur remise à l'autorité judiciaire requérante.

Il est aussi possible d'obtenir aisément des équivalents des bulletins n°1 auprès des autorités suisses en passant par le service du Casier judiciaire national. Ces demandes s'inscrivent dans le cadre de la [convention européenne d'entraide pénale en matière judiciaire](#) (article 13). Cet État n'est pas tenu de répondre dans un délai précis, mais en pratique, les bulletins sont reçus au bout d'une semaine environ. L'utilisation de l'adresse structurelle du pôle des échanges internationaux du service du Casier judiciaire national est recommandée (cjn-bull-international@justice.gouv.fr).

Pour les autres États, seule la rédaction d'une demande d'enquête pénale internationale est envisageable, lorsque les conventions en vigueur prévoient de tels échanges d'informations.

Des informations complémentaires et pratiques sont disponibles sur le site de la DACG : [échanges internationaux casier judiciaire](#).

4.2. La transmission de copies de condamnations judiciaires²

4.2.1. Au sein de l'Union européenne

Toutes les demandes d'entraide judiciaire en matière pénale (DEPI) émanant d'un Etat de l'UE (hors Danemark et Irlande) se font par l'intermédiaire des décisions d'enquête européenne dont la transmission se fait directement entre autorités judiciaires compétentes. La transmission de copies de condamnations judiciaires est couverte par le champ d'application des DEE ([articles 694-15 et suivants du code de procédure pénale](#)), et peut en conséquence être sollicitée par ce biais. Elle devra alors respecter le formalisme requis en application des articles [694-21](#) et [694-22](#) du code de procédure pénale (Annexe A). Pour le Danemark et l'Irlande, la demande de transmission se fera sur le fondement de la Convention du 29 mai 2000 relative à l'entraide judiciaire en matière pénale entre Etats membres de l'UE, qui permet la transmission directe entre autorités compétentes. Aussi, toute copies de condamnations judiciaires prononcées en France à l'encontre d'un ressortissant d'un Etat membre pourra être transmise spontanément à l'autorité judiciaire étrangère sur le fondement de l'article 7 de la Convention du 29 mai 2000 (hors Grèce et Croatie³). Enfin, toute autorité judiciaire d'un Etat membre de l'UE pourra également, sur le fondement de la Convention du 29 mai 2000 ou de l'article 22 de la CEEJ du 20 avril 1959, communiquer les avis des condamnations pénales qui concernent les ressortissants de l'Etat destinataire, et qui ont fait l'objet d'une inscription au casier judiciaire.

4.2.2. En dehors de l'Union européenne

Hors UE, toute DEPI devra être formalisée pour solliciter la transmission des décisions de justice sur le fondement et dans les formes prévues par la convention applicable liant l'Etat concerné à la France. Pour les Etats parties à la [Convention d'application des accords de Schengen du 19 juin 1990](#) (article 53) et du [deuxième protocole additionnel à la CEEJ du 20 avril 1959](#) (article 4), elles peuvent être adressées directement entre autorités judiciaires. Aussi, la transmission sur initiative d'une juridiction française, à un Etat hors Union européenne mais partie à la CEEJ, se fera sur le fondement de son article 22 via le bureau de l'entraide pénale internationale du ministère de la Justice. Enfin, en l'absence de convention, les transmissions s'effectuent par la voie diplomatique sur le fondement du principe de réciprocité.

III. Une réponse pénale adaptée aux infractions de droit commun en lien avec l'évènement

1. La nécessaire prise en compte de la diversité des infractions mobilisables

1.1. La lutte contre les infractions commises au sein d'une enceinte sportive

Pour assurer la sécurité des personnes et des biens lors des manifestations sportives, la [loi n°2023-380 du 19 mai 2023 relative aux jeux Olympiques et Paralympiques de 2024 et portant diverses autres dispositions](#) est venue renforcer l'arsenal législatif.

Un décret devrait prochainement ériger en contravention de cinquième classe, le fait de pénétrer ou de tenter de pénétrer, par force ou par fraude, sans être muni d'un titre d'accès, dans une enceinte sportive, et le fait de pénétrer ou de se maintenir sans motif légitime sur l'aire de compétition d'une telle enceinte.

² Fiche sur la transmission de copies de condamnations judiciaires dans le cadre de l'entraide pénale internationale, figurant dans la boîte à outils

³ Pour la Croatie, le fondement sera l'article 11 du Deuxième Protocole additionnel à la CEEJ du 8 novembre 2001. Quant à la Grèce, qui n'a pas ratifié ce 2nd Protocole, l'échange spontané d'informations pourrait néanmoins se faire sur le fondement du principe de réciprocité.

Ces faits sont par ailleurs érigés en délits lorsque ces deux infractions sont commises en récidive ou en réunion (articles [L.332-5-1](#) et [L.332-10-1](#) du code du sport). La peine complémentaire d'interdiction de pénétrer ou de se rendre aux abords d'une enceinte où se déroule une manifestation sportive, pour une durée qui ne peut excéder cinq ans, est alors encourue ([article L.332-11 du code du sport](#)).

Sur ce champ spécifique, il conviendra de mobiliser les qualifications les plus adaptées prévues par le code du sport et le code pénal, dont vous trouverez la liste indicative dans la boîte à outils qui accompagne la présente circulaire⁴.

Enfin, la lutte contre toute forme de discriminations dans les enceintes sportives devra faire l'objet de la plus grande vigilance au sein des parquets, dans la continuité des préconisations du plan national d'actions pour l'égalité des droits, contre la haine et les discriminations anti-LGBT+ 2020-2023, lequel a donné lieu à la [circulaire du 17 mai 2021 relative à la lutte contre les infractions commises en raison de l'orientation sexuelle](#), et de celles portées par le dernier [plan national de lutte contre le racisme, l'antisémitisme et les discriminations liées à l'origine](#), présenté le 30 janvier 2023 par la Première ministre.

1.2. La lutte contre les infractions commises à l'occasion de troubles à l'ordre public

Dans les cas d'atteintes graves à l'ordre public, et dans le prolongement des instructions diffusées à l'occasion de plusieurs circulaires et dépêches relatives au traitement judiciaire des infractions commises à l'occasion de manifestations⁵, vous veillerez à l'utilisation systématique de la fiche de mise à disposition par les agents interpellateurs et à l'établissement d'un procès-verbal de contexte par les services enquêteurs destiné à relater le déroulé des événements.

Il conviendra par ailleurs de veiller à retenir les infractions les plus adaptées aux faits, parmi les délits de droit commun contre les personnes et les biens, les infractions à la législation sur les armes ou encore les qualifications relatives à la participation à une manifestation avec dissimulation du visage et/ou étant porteur d'une arme, à la participation à un groupement violent ou à l'attroupement.

Lorsque les auteurs n'ont pu être identifiés dans le cadre d'une enquête de flagrance, il apparaît alors indispensable de poursuivre les investigations de manière approfondie, dans le cadre d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire.

Vous porterez en toute hypothèse une attention particulière aux violences commises sur personnes dépositaires de l'autorité publique, qui doivent, lorsqu'elles sont établies, donner lieu à une réponse pénale ferme, empreinte de célérité et de visibilité, conformément aux orientations de la [circulaire du 27 mai 2021](#) relative aux atteintes contre les forces de sécurité intérieure.

1.3. La lutte contre la délinquance d'appropriation

Les activités délictuelles de prédation économique constituent l'une des délinquances de voie publique les plus importantes lors de grands événements sportifs internationaux, susceptibles de dégrader leur bon déroulement et de causer des préjudices importants. A cet égard, au-delà des seuls sites de compétition et des Villages Rugby, toutes les zones de transits importants (aéroports, gares) sont susceptibles d'être des lieux de commission d'infractions à l'encontre des spectateurs de ce grand événement.

Vous veillerez en conséquence à apporter une attention particulière aux faits de vol aggravé commis sur ces derniers à l'occasion de la Coupe du monde de rugby, particulièrement lorsqu'ils sont suivis ou accompagnés de violences.

⁴ Codes NATINF applicables aux principaux délits en lien avec les manifestations sportives, figurant dans la boîte à outils

⁵ Notamment, la [circulaire du 22 avril 2021 relative au traitement des infractions commises en lien avec des groupements violents lors des manifestations](#) et la [dépêche du 18 mars 2023 relative au traitement judiciaire des infractions commises à l'occasion des manifestations ou des regroupements en lien avec les contestations contre la réforme des retraites](#)

1.4. La lutte contre l'usage illicite de drones

En expansion constante depuis plusieurs années, les usages illicites de drones⁶ sur des sites sensibles ou à proximité de lieux privés sont susceptibles de générer des dangers pour l'intégrité des personnes, et appellent une réponse pénale rapide.

Si des alternatives aux poursuites ou une mesure de composition pénale pourront être au cas par cas décidées (par exemple à l'égard d'une personne présente sur les lieux pour du tourisme et déclarant méconnaître de bonne foi les règles applicables⁷), des poursuites seront toutefois envisagées dès lors que le mode opératoire aura révélé une mise en danger et/ou que des éléments particuliers auront été décelés dans le comportement et/ou la personnalité du pilote de l'appareil.

Le dessaisissement au profit de l'Etat ([article 41-2 du code de procédure pénale](#)), ou la confiscation du drone, en tant qu'instrument de l'infraction, pourront en outre être requis dans le cadre de ces procédures dès lors que l'infraction apparaît caractérisée.

2. Les réquisitions en faveur de mesures provisoires et peines spécifiques

La commission d'infractions à l'occasion ou en marge d'un grand événement sportif international doit amener à s'interroger sur les mesures et peines permettant d'éviter leur renouvellement. Les procureurs de la République veilleront ainsi, en cas de poursuites et dès lors que les faits et la personnalité du prévenu le justifient, à formuler des réquisitions en faveur d'une interdiction de paraître dans certains lieux, et notamment dans les stades, dans le cadre de contrôles judiciaires et du prononcé de la peine d'interdiction de stade, interdiction de paraître ou interdiction du territoire français au stade du jugement⁸.

Le dispositif d'interdiction judiciaire de stade a été renforcé par la [loi n°2023-380 du 19 mai 2023 relative aux jeux Olympiques et Paralympiques de 2024 et portant diverses autres dispositions](#) : cette interdiction peut être désormais facultative ou de plein droit ([article L.332-11 du code du sport](#)).

Ces mesures et peines seront d'autant plus efficaces si elles sont notifiées et diffusées rapidement pour être ensuite directement vérifiables sur les lieux faisant éventuellement l'objet de contrôles.

IV. Le traitement des infractions spécifiques en lien avec l'évènement

1. Les atteintes au droit des marques

L'organisation de la Coupe du monde de rugby – à l'instar d'autres grands événements sportifs à fort rayonnement international – est porteuse d'un enjeu majeur de préservation des droits de propriété intellectuelle qui concerne tant la protection de la marque « *Coupe du monde de rugby* »⁹ et de ses éléments d'identité visuelle, que de ceux des nombreux sponsors de la compétition.

Si les atteintes au droit des marques sont essentiellement portées devant les juridictions civiles, leur répression pénale est également prévue par les articles [L. 716-9 à L. 716-13 du code de la propriété intellectuelle](#) (CPI) et par les articles [414](#) et [428](#) du code des douanes (importation ou exportation de marchandises prohibées sans déclaration) et [419](#) du code des douanes (détenion et transport de marchandises prohibées).

⁶ Fiche sur les usages illicites de drones, figurant dans la boîte à outils

⁷ Il convient toutefois d'indiquer qu'en collaboration avec la Direction générale de l'aviation civile (DGAC), le [site officiel Géoportail](#) met à disposition la carte des zones de restrictions pour l'usage de drones de loisir afin d'assurer la connaissance de tous de la réglementation selon les territoires concernés.

⁸ Fiche sur les mesures provisoires et peines spécifiques susceptibles d'être prononcées en réponse aux faits commis dans le cadre de manifestations sportives, figurant dans la boîte à outils

⁹ Marques et emblèmes appartenant à l'entité irlandaise Rugby World Cup Limited et déposés notamment auprès de l'EUIPO

S'agissant de la politique pénale en matière d'atteinte au droit des marques, les termes de la [dépêche du 1^{er} octobre 2018](#) restent d'actualité. Il est ainsi nécessaire d'assurer la gradation de la réponse pénale et de porter l'action des parquets sur la répression des contrefaçons les plus importantes tant en termes de quantité de produits concernés et de bénéfices générés, que de gravité liée à l'identification d'un groupe criminel organisé sous-jacent ou au danger représenté par les produits contrefaisants sur la santé humaine ou animale.

Ainsi, les faits les plus isolés pourront faire l'objet d'une réponse purement douanière (transaction douanière et/ou procédure de destruction simplifiée) ou d'une alternative aux poursuites, telle une composition pénale. A ce titre, l'information tenant à l'existence d'une procédure civile initiée parallèlement par le titulaire de droits est de nature à guider utilement le magistrat du parquet dans le choix de son orientation.

En cas de réitération ou de récidive, la convocation devant le tribunal correctionnel par le biais de la CRPC ou de la COPJ apparaît opportune ; elle se fera par la voie de la comparution immédiate pour les cas de récidives multiples.

Face aux phénomènes de grande ampleur, les parquets pourront disposer de l'expertise de services d'enquête spécialisés tels que le service d'enquêtes judiciaires des finances (SEJF) et l'Office central de répression du faux monnayage. L'information des parquets JIRS ou JUNALCO devra enfin être envisagée pour les faits de grande ou très grande complexité, afin qu'ils puissent apprécier l'opportunité de se saisir.

2. La vente à la sauvette

Une recrudescence de la vente à la sauvette est à craindre à l'occasion de la tenue de la compétition à l'instar des précédents événements sportifs, en particulier d'articles de contrefaçon des produits dérivés de la compétition, mais également de produits alimentaires ou de tabac contrefaits.

L'attention des parquets est attirée sur la nécessaire prise en compte de ce phénomène s'agissant non seulement d'activités souvent non déclarées et portant atteinte à la loyauté de la concurrence, mais également en raison du déploiement de méthodes de démarchage parfois agressives et des incidents générés en matière de sécurité publique.

L'article 58 de la [loi n° 2019-222 du 23 mars 2019](#) de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice a ouvert la possibilité de recourir à la procédure d'amende forfaitaire (AFD) pour l'infraction de vente à la sauvette.

La [circulaire du 6 juillet 2023 relative à la verbalisation du vol et de la vente à la sauvette par amende forfaitaire délictuelle \(AFD\)](#) précise que l'AFD pour vente à la sauvette est généralisée à l'ensemble du territoire national à compter du 11 juillet 2023.

3. Les escroqueries

3.1. La fraude à la billetterie

La sécurité du dispositif d'accès payant aux enceintes sportives constitue un enjeu primordial de la protection des droits commerciaux des organisateurs et de la prévention des risques d'incidents susceptibles d'être générés par l'afflux massif d'acheteurs ou d'utilisateurs de faux billets.

Au titre de son monopole d'exploitation au sens de l'[article L. 333-1 du code du sport](#), le GIP 2023 contrôle de façon exclusive la billetterie par le biais de deux sites internet dédiés respectivement à la vente et à la revente de billets, cantonnant largement le risque de fraudes et d'escroqueries à la revente de faux billets.

Sur le plan pénal, toute personne, physique ou morale, procédant à la revente de billets officiels sans y être autorisée par le GIP 2023, contrevient à ce monopole d'exploitation et s'expose aux sanctions

prévues par l'[article 313-6-2 du code pénal](#). Le caractère habituel de la revente permet d'écarter de la répression le cas d'un particulier qui chercherait à revendre son billet en raison d'un empêchement pour assister à la compétition.

Au-delà des sanctions pénales, il convient néanmoins de rappeler qu'une action civile est également possible à l'initiative du GIP 2023, en particulier par la voie d'un référé sur le fondement de l'[article 873 du code de procédure civile](#) pour solliciter le retrait d'un site internet de revente non autorisé.

En outre, est pénalement répréhensible la tenue non conforme d'une billetterie. Les exploitants de lieux de spectacles ainsi que les fabricants ou marchands de billets d'entrée sont en effet tenus aux obligations de délivrance d'un billet à chaque spectateur conformément à l'[article 290 quater du code général des impôts](#). L'émission par ces acteurs de faux billets est de nature à constituer l'infraction d'exploitation sans billetterie conforme telle que résultant de l'article susmentionné mais également des [articles 50 sexies B à 50 sexies I de l'annexe 4](#) du code précité. En cas de condamnation, l'amende doit être prononcée pour chaque billet émis en fraude. S'agissant d'un délit fiscal, une pénalité pouvant aller jusqu'à trois fois le montant des droits fraudés est également encourue.

Les infractions en lien avec l'établissement d'une fausse billetterie devront faire l'objet de poursuites systématiques.

Enfin, la vente de faux billets (distincte de la revente illicite de vrais billets, édités par la billetterie officielle) pourra être qualifiée d'escroquerie et être sanctionnée des peines prévues par l'[article 313-1 du code pénal](#). En cas de reproduction des marques, logos et emblèmes de la Coupe du monde de rugby, les qualifications liées à la contrefaçon de marque pourront également être retenues (cf. *supra*).

Selon la complexité des modes opératoires utilisés, l'importance de la quantité de billets concernés, ou encore l'identification d'un réseau organisé de revente illicite de billets ou de vente de faux billets, ces faits, lorsqu'ils sont commis en bande organisée, ont vocation à donner lieu à une information de la JIRS compétente afin que celle-ci puisse apprécier l'opportunité de sa saisine.

3.1. Les escroqueries à la location

L'afflux de voyageurs pendant la Coupe du monde de rugby s'accompagnera nécessairement d'une augmentation des locations d'hébergement de courte durée, en particulier par le biais des plateformes de location en ligne et des sites de petites annonces. A ce titre, un risque particulier de fraudes et d'arnaques à ces annonces a d'ores et déjà été identifié par les forces de l'ordre et la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF).

Ces pratiques, qui impliquent de manière très résiduelle des atteintes aux STAD, peuvent notamment se traduire par :

- la publication d'annonces pour des hébergements non conformes. Ces comportements peuvent être qualifiés de pratiques commerciales trompeuses ([article L. 132-2 du code de la consommation](#)) et relèvent de la compétence de la DGCCRF et de ses antennes locales : les particuliers sont invités à signaler les faits sur la plateforme *Signal Conso* de cette direction.
- La publication d'annonces pour des hébergements n'existant pas. Ces comportements peuvent être qualifiés d'escroqueries ([article 313-1 du code pénal](#)) et relèvent dans ce cas de la compétence des services de police et de gendarmerie : lorsque les faits sont commis en ligne, les particuliers sont invités à saisir la plateforme *THESEE*¹⁰.

Les parquets ont vocation à favoriser autant que possible les recoupements de procédures, grâce aux échanges d'informations avec les directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS), ou via la plateforme *THESEE* de la DGPN.

¹⁰ Fiche relative à la plateforme THESEE, figurant dans la boîte à outils

4. La lutte contre le travail illégal

4.1. La lutte contre le travail dissimulé

Le recours massif aux prestataires et aux bénévoles à l'occasion des matchs et des festivités périphériques, ainsi que la recrudescence de l'activité commerciale attendue dans les secteurs du transport, du tourisme, de l'hôtellerie et de la restauration, requièrent une vigilance accrue sur les violations à la réglementation du droit du travail susceptibles d'être constatées.

Conformément au [Plan national de lutte contre le travail illégal 2023-2027](#), publié le 23 mai 2023, le respect du cadre juridique relatif au bénévolat et au détachement, la mise en œuvre effective des obligations de vigilance de la chaîne de sous-traitance, la durée du travail et la coordination des interventions des différents corps de contrôle en matière de travail et de sécurité sociale sont autant de sujets identifiés dans la perspective des compétitions sportives à venir. Une attention spécifique devra être portée aux situations pouvant relever de la traite des êtres humains par l'exploitation au travail, en veillant à retenir les qualifications pénales spécifiques, et en saisissant un service d'enquête spécialisé (l'Office central de lutte contre la criminalité liée aux technologies de l'information et de la communication) face à un phénomène d'ampleur.

A ce titre, il est renvoyé à la diffusion de l'[instruction conjointe avec la Direction générale du travail le 23 juin 2020](#), concernant en particulier le cadre de la cosaisine et les pouvoirs de police des inspecteurs du travail.

En vue d'assurer une publicité de la réponse pénale apportée, au titre de la dissuasion et de l'exemplarité, les parquets sont encouragés à diffuser les décisions judiciaires de condamnation en matière de travail illégal sur le site internet dédié, géré par la direction générale du travail. Pour rappel, les modalités de la transmission des informations relatives à ces peines sont prévues par la [dépêche du 4 janvier 2016](#) dont les termes sont toujours valables.

4.2. Le recours aux faux taxis et VTC

Le nombre important de personnes qui afflueront entre les différents sites de compétitions, les lieux d'hébergement, les gares et les aéroports, sont de nature à engendrer une augmentation sensible du recours aux services de transport privés que sont les taxis et les VTC.

Une vigilance particulière sera portée aux infractions susceptibles d'être constatées en lien avec un surcroît d'activité dans ce secteur – en particulier celles d'exercice illégal de l'activité d'exploitant de taxi ou de voiture de transport avec chauffeur, et celles connexes de pratiques commerciales trompeuses et de travail dissimulé¹¹. Les termes des [dépêches du garde des Sceaux du 23 juin 2015](#) et [du 8 février 2016](#) restent d'actualité sur le sujet.

Si les procédures intentées à l'encontre des chauffeurs personnes physiques doivent être traitées par le parquet territorialement compétent à raison du lieu de commission des faits, il convient de privilégier le regroupement des procédures pour les infractions concernant une même entreprise¹², en prenant attache au préalable avec le parquet du siège ou de l'établissement principal en France de cette dernière afin qu'il apprécie l'opportunité de se saisir.

¹¹ Codes NATINF applicables aux infractions relatives aux transports publics routiers de personnes avec un véhicule de moins de 10 places, figurant dans la boîte à outils

¹² Notamment : pratiques commerciales trompeuses, organisation d'un système de mise en relation de clients avec des personnes se livrant au transport routier de personnes à titre onéreux, ou encore travail dissimulé

Focus : le CODAF

Au cours des grands événements sportifs, les CODAF ont vocation à constituer l'outil privilégié à échelon local pour procéder aux échanges d'informations, dans le respect des cadres légaux propres à chaque administration, avec les partenaires que sont les services de police et de gendarmerie, la préfecture, les douanes, ou les DREETS. Ces échanges peuvent porter sur les différentes thématiques ciblées ci-dessus, qu'il s'agisse de la lutte contre le travail illégal, la contrefaçon ou les fraudes spécifiquement concernées par la tenue d'un événement de ce type.

Ces réunions doivent permettre au ministère public de suivre les campagnes de contrôles des administrations et de mettre en place une réponse judiciaire efficace et cohérente, qui concerne l'ensemble des volets des activités illicites visées.

5. La lutte contre le dopage

La lutte contre le dopage s'appuie tout d'abord sur la qualité de la coopération interinstitutionnelle destinée au renforcement des échanges d'information et à la coordination des actions. Il convient ainsi, pour les parquets, de bien identifier les institutions administratives pouvant agir en cette matière¹³.

La lutte contre le dopage repose ensuite sur un impératif de coordination étroite de l'ensemble des acteurs judiciaires.

En ce sens, l'Office Central de Lutte contre les Atteintes à l'Environnement et à la Santé Publique (OCLAESP) – compétent en matière de dopage pour les substances qui ne font pas partie de celles classées comme stupéfiants – constitue l'interlocuteur privilégié des parquets pour diligenter, avec l'appui de l'unité de police judiciaire territorialement compétente, les enquêtes découlant, soit de la découverte de produits illicites, soit de contrôles positifs.

Si les agents des douanes ne disposent pas de pouvoir de constatation des infractions spécifiques au dopage sportif, les procureurs de la République pourront bénéficier de leur concours en ce que ces agents ont vocation à exercer leurs pouvoirs de contrôles en vue de rechercher et de constater des faits de détention, d'importation ou de circulation de produits prohibés parmi lesquels des produits dopants.

Sur le plan de l'articulation et de la cohérence de la réponse judiciaire, les Pôles de Santé Publique et Environnement (PSPE) de Paris et Marseille, qui disposent d'une compétence concurrente, en vertu de l'[article 706-2 du code de procédure pénale](#), pour les infractions prévues par le code du sport, devront être systématiquement avisés des faits de dopage afin d'envisager leur saisine, notamment pour les affaires les plus complexes, mettant en cause une pluralité d'auteurs ou une multiplicité de sites, ou les affaires d'envergure nationale voire internationale¹⁴.

V. **La lutte contre les cyber-attaques**

En raison de la visibilité internationale de l'évènement et des enjeux tenant à la gestion des flux des spectateurs venus du monde entier, le risque de commission de cyber-attaques – que celles-ci soient destinées à déstabiliser l'organisation et le fonctionnement des structures institutionnelles ou à générer un profit de masse en recourant à des actions d'opportunité – peut être qualifié de très élevé, à l'instar de ce qui a pu être observé lors la tenue des dernières compétitions de dimension mondiale.

¹³ Fiche sur les institutions administratives en matière de lutte contre le dopage, figurant dans la boîte à outils

¹⁴ Fiche sur les incriminations applicables en matière de dopage, figurant dans la boîte à outils

Commises notamment au moyen d'un rançongiciel¹⁵ ou cherchant à générer toute forme de déni de service (DDos¹⁶), les cyber-attaques entrent dans le champ des atteintes à un système automatisé de traitement (ASTAD) prévues par les [articles 323-1 à 323-4](#) du code pénal ainsi que par [l'article 411-9](#) du code pénal concernant le sabotage.

Elles peuvent aussi bien viser des particuliers et des professionnels de tout secteur d'activité, que cibler des entités critiques (opérateur d'importance vitale par exemple) ou sensibles (opérateurs de transport).

Les lignes de coordination et de politique pénale en la matière sont rappelées par la [dépêche du 9 juin 2021](#)¹⁷ relative à la lutte contre la cybercriminalité, qui précise les différents phénomènes de cybercriminalité et l'articulation générale de leur traitement judiciaire.

Les faits de cybercriminalité peuvent être de gravité et de technicité variables et ont de ce fait vocation à être pris en charge, selon les cas, par les juridictions locales, les JIRS ou par la juridiction parisienne, soit au titre de sa compétence nationale concurrente¹⁸ en matière d'atteintes aux STAD soit en sa qualité de JUNALCO¹⁹.

Les compétences respectives de ces différents niveaux de juridiction ont vocation à s'articuler en fonction de la nature et du degré de complexité de l'affaire, au regard de plusieurs critères objectifs, le cas échéant cumulatifs : le nombre d'auteurs ou de victimes, la technicité des moyens employés ou du mode opératoire mis en place, la dimension nationale ou transnationale des faits ou de l'infrastructure criminelle sous-jacente, la qualité des victimes de la cyber-attaque ou encore l'importance du préjudice généré.

Le parquet de Paris (section J3) a ainsi vocation à se saisir du haut du spectre de ces formes de cybercriminalité telles que les ASTAD commises au moyen d'un rançongiciel ou bien commises au préjudice d'une victime dont la qualité ou l'activité présentent une particulière sensibilité.

Les JIRS ont vocation quant à elles à prendre en charge les atteintes aux STAD de grande complexité, notamment liées à la technicité du mode opératoire et/ou à l'existence de nombreuses victimes (ex : piratage massif d'entreprise, hors rançongiciel). Lorsque le parquet initialement saisi avise la JIRS de ce type de comportements, il en informe concomitamment la section « cyber » (J3) du parquet de Paris (permanence.J3.pr.tj-paris@justice.fr) pour information et éventuelle saisine.

Dans l'hypothèse de la survenance d'atteintes aux STAD susceptibles de présenter les caractéristiques d'une attaque visant à causer un trouble grave à l'ordre public par le recours à des méthodes confinant à l'intimidation et à la terreur, une coordination étroite avec le parquet national anti-terroriste (PNAT) devra être mise en œuvre selon les modalités habituelles de saisine de ce dernier.

Les juridictions locales assureront ainsi le traitement des atteintes aux STAD générant un impact modéré quant au nombre de victimes ou à l'importance du préjudice, et empruntant un mode opératoire peu complexe²⁰.

¹⁵ Le rançonnage numérique est une activité criminelle utilisant un programme informatique aux fins d'extorsion de fonds. Appelés rançongiciels, ces logiciels malveillants ont pour objectif de rendre inaccessibles les fichiers d'une entité, initialement par blocage du système d'information, aujourd'hui par un chiffrement robuste. Une fois les données chiffrées, le paiement d'une rançon en crypto monnaies est exigé des victimes en échange du déchiffrement de leurs données. Dans le même temps, les cybercriminels pratiquent un second type d'extorsion, au moyen de l'exfiltration des données de leurs victimes, qu'ils menacent de diffuser sur Internet.

¹⁶ Une attaque par déni de service consiste à cibler un système informatique en l'inondant de messages ou de requêtes de connexion pour le rendre indisponible

¹⁷ [Dépêche du garde des Sceaux du 9 juin 2021, n°2020/0064/MI2C.](#)

¹⁸ Conformément aux dispositions de [l'article 706-72-1 du code de procédure pénale.](#)

¹⁹ Fiche sur les compétences juridictionnelles et les services spécialisés en matière de lutte contre la cybercriminalité, figurant dans la boîte à outils.

²⁰ Exemples : cas isolés de défiguration de site internet, de piratage de compte en ligne, de vol de données de particuliers

Face aux phénomènes de grande ampleur, l'ensemble des parquets pourra disposer de l'expertise de services d'enquête spécialisés tels que l'Office central de lutte contre la criminalité liée aux technologies de l'information et de la communication (OCLCTIC) et le Commandement cyber de la gendarmerie nationale (ComCybergend).

VI. La coordination judiciaire en cas d'infraction terroriste

Les circulaires de [présentation du parquet national antiterroriste du 1^{er} juillet 2019](#) et de [politique pénale en matière de lutte contre le terrorisme du 17 février 2020](#), auxquelles il convient de se référer, précisent le cadre de la coordination judiciaire en cas d'attentat(s) commis sur le territoire national en déclinant l'articulation de l'action des parquets territorialement compétents avec celle du parquet national antiterroriste.

Ce dernier a en effet vocation à se saisir très rapidement de l'enquête, au titre de la compétence concurrente qu'il exerce en matière de terrorisme sur toute l'étendue du territoire national, pour la poursuite des infractions terroristes entrant dans le champ d'application de [l'article 706-16 du code de procédure pénale](#).

En cas d'attaque susceptible de relever d'une qualification terroriste, le procureur de la République local prend immédiatement attache avec le parquet national antiterroriste afin que celui-ci apprécie s'il entend se saisir des faits. Cet avis sera effectué en priorité par une attache avec sa permanence téléphonique²¹.

Cette information est, bien évidemment, sans préjudice de celle du parquet général dont dépend le parquet local concerné.

Par ailleurs, un magistrat du parquet territorialement compétent se rend immédiatement sur le lieu de commission des faits où il sera rejoint par un ou plusieurs magistrats du parquet national antiterroriste aussitôt que celui-ci aura décidé de sa saisine.

Une fois sur les lieux, le magistrat du parquet local doit veiller à assurer le gel de la scène de crime et vérifier que le périmètre de sécurité mis en place par les premiers intervenants est suffisant, notamment aux fins de prévenir tout risque de sur-attentat. A cette fin, il peut, en concertation avec l'autorité préfectorale, requérir l'intervention des services de déminage, notamment concernant les véhicules stationnés sur place, ou préconiser l'évacuation des logements environnants.

Dès lors que le parquet national antiterroriste est saisi, le magistrat du parquet territorial doit veiller à ne donner aucune consigne de direction d'enquête aux services de police afin de prévenir toute difficulté d'ordre procédural. Il lui appartient, conjointement avec le parquet national antiterroriste, d'appeler l'attention des enquêteurs sur le fait que la rédaction des procès-verbaux ne devra laisser place à aucune ambiguïté sur ce point. Il reste en revanche compétent pour prendre en compte les faits collatéraux susceptibles d'être commis sur son ressort²².

Les capacités opérationnelles du parquet national antiterroriste pourront être renforcés par la mise en œuvre de la délégation judiciaire²³ et de la réquisition de magistrats du parquet de Paris²⁴, précisément décrits par la [circulaire de présentation du parquet national antiterroriste du 1^{er} juillet 2019](#).

²¹ Les coordonnées sont rappelées sur le site intranet du BULCO/DACG.

²² Il s'agit notamment de la sécurisation de la scène de crime, et des poursuites de faits délictueux induits par l'attentat (vols ou destructions commis au bénéfice du désordre, apologies,...).

²³ Conformément aux dispositions de [l'article 706-17-1 du code de procédure pénale](#), le procureur de la République antiterroriste peut requérir par délégation judiciaire tout procureur de la République local afin que ce dernier procède ou fasse procéder, dans son ressort, à des actes d'enquête déterminés, nécessaires à la recherche et à la poursuite des infractions terroristes.

²⁴ [L'article L217-5 du code de l'organisation judiciaire](#) crée une réserve opérationnelle de magistrats du parquet de Paris à laquelle le procureur de la République antiterroriste peut recourir « lorsque le renforcement temporaire et immédiat » de son parquet « apparaît indispensable pour assurer le traitement des procédures », notamment en cas d'attaque terroriste.

S'agissant plus particulièrement de la prise en charge des victimes, ainsi que le rappelle l'[instruction interministérielle modifiée du 11 mars 2019](#), le procureur de la République antiterroriste arrête l'articulation des opérations judiciaires de médecine légale avec le processus d'identification des personnes décédées et blessées inconscientes. Sous la direction unique de celui-ci, la prise en charge des corps des personnes décédées relève de la compétence exclusive des services enquêteurs qui organisent leur recensement, leur transport et les opérations conduisant à leur identification.

Sur sollicitation du procureur de la République antiterroriste, le procureur de la République local peut requérir les associations d'aide aux victimes de son ressort afin d'assister immédiatement les victimes et leurs proches et procéder à la délivrance des permis d'inhumation, notamment lorsque l'attentat a causé un grand nombre de victimes.

La communication du bilan des victimes auprès du public incombe exclusivement au procureur de la République antiterroriste, lorsqu'il est en charge de l'enquête judiciaire.

Plus largement, la communication médiatique sur les faits doit demeurer centralisée et n'être exercée que par le parquet national antiterroriste.

Le magistrat du parquet territorial veillera à rester en relation constante avec les magistrats du parquet national antiterroriste afin de leur transmettre tous éléments relatifs aux faits qui seraient portés à sa connaissance. A cette fin, il est nécessaire qu'il communique au parquet national antiterroriste un numéro de téléphone distinct de celui de la permanence, et sur lequel il peut être joint à tout moment.

Je vous saurais gré de bien vouloir me tenir informé, sous le timbre du [bureau de la politique pénale générale](#), de toute difficulté dans la mise en œuvre de la présente circulaire.

Le directeur des affaires criminelles et des grâces



Olivier CHRISTEN